

34114

Lac Pullison

Légende

- Carte des titres miniers**
- Clair désigné sur carte
  - Clair jalonné
  - Aire de titres en traitement
  - Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)
  - Territoire arpenté non désigné
  - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clair
  - Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
  - Aire d'extraction
  - Autorisation sans bal
  - Certificat d'autorisation
  - Déclaration de conformité
  - CM (concession minière) ou BM (bal minier)
  - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bal)
- Statut:**  
 A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion  
 D-Terrain visé par une demande de désignation, E-Exploité  
 B-Abandonné, N-Refus de renouveler, Z-Désaffecté, R-Révoqué  
 P-En demande de renouvellement, U-Refusé
- Statut:**  
 A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, D-En demande, E-Exploité  
 N-Refus de renouveler, Z-Désaffecté, R-Révoqué, B-Abandonné, U-Refusé

- Substance extraite**
- A: Argent
  - B: Sable de silice
  - C: Calcaire
  - D: Pierre d'impressionnelle
  - E: Minerai de silice
  - G: Or
  - H: Indium
  - I: Terre rare
  - M: Manganèse
  - N: Terre noire
  - O: Oxygène
  - P: Pierre concassée
  - R: Roches minérales
  - S: Sable
  - T: Toute
  - U: Autre
  - X: Calcaire

- Statut du site d'extraction**
- C: Ouvert sous conditions
  - O: Ouvert
  - F: Fermé
  - N: Non autorisé
  - T: En traitement

**Contrainte à l'activité minière**

- Contrainte majeure**
- Territoire réservé à l'État ou soustrait au jalonement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
  - Perimètre urbanisé
  - Territoire soustrait au jalonement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
  - Territoire d'exploitation minière pour le pétrole (en jalonement et non permis)
  - Territoire où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
  - Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
  - Territoire incompatible avec l'activité minière

**Contrainte mineure**

- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations énoncées par le ministre
- Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

**Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

**Entente Première Nation Abitibiwinni**

- Entente Pitagan

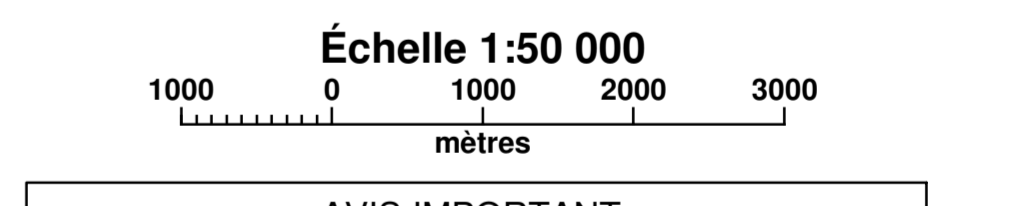
**Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**

- Nissanan de Bétiakme, Essipik, Mashveulash, Nutsahkuan

- Frontières**
- Frontière internationale
  - Frontière interprovinciale
  - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 27°37' avec une variation annuelle décroissante de 9,5".  
 Système de référence géodésique North American 1983  
 Projection UTM (Universal Transverse Mercator)  
 ZONE 18

48°30'00" Coordonnée géographique  
 648000m E. Coordonnée UTM, Zone 18



**AVIS IMPORTANT**  
 Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

